

GE_GERICHTE ACPR/607/2018 vom 22. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_607_2018

FR: GE_GERICHTE ACPR/607/2018 du 22 mai 2018

IT: GE_GERICHTE ACPR/607/2018 del 22 maggio 2018

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) - les formalités de notification (art. 85 al. 2 CPP) n'ayant pas été observées - concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

- 4/9 - P/6822/2018

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

La recourante conclut préalablement à ce que le véhicule C_____ soit déclaré comme disparu et signaler auprès du RIPOL.

E. 3.1

Conformément aux art. 128 al. 1 let. a LOJ et 393 al. 1 let. a CPP, la Chambre de céans statue sur les recours dirigés contre les décisions non sujettes à appel rendues par le Ministère public. Aux termes de l'art. 393 al. 2 CPP, le recours peut être formé pour violation du droit, constatation incomplète ou erronée des faits et inopportunité.

E. 3.2

En l'espèce, cette conclusion préalable ne fait pas l'objet de la décision querellée et n'entre pas dans les motifs de recevabilité devant la présente instance. La Chambre de céans n'est donc pas compétente.

E. 3.3

Partant, cette conclusion est irrecevable.

E. 4

La recourante fait grief au Ministère public d'avoir rendu une ordonnance de non-entrée en matière après avoir procédé un acte d'instruction et en violation de son droit d'être entendu.

E. 4.1

Selon la jurisprudence, il n'est pas exclu que, préalablement à une ordonnance de non-entrée en matière, le Ministère public puisse procéder à certaines vérifications (cf. notamment art.

309 al. 1 let. a CPP ; arrêts 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.2 ; 6B_431/2013 du 18 décembre 2013 consid. 2.2), y compris en demandant à la personne mise en cause une simple prise de position (arrêt 1B_526/2012 du 24 juin 2013 consid. 2.2). S'il considère ensuite qu'une ordonnance de non-entrée en matière doit être rendue, il n'a pas à informer les parties de son choix puisque l'art. 318 CPP n'est pas applicable dans une telle situation; le droit d'être entendu des parties sera assuré, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de recours contre l'ordonnance de non-entrée en matière (cf. art. 310 al. 2, 322 al. 2 et 393 ss CPP). Cette procédure permet aux parties de faire valoir tous leurs griefs – formels et matériels – auprès d'une autorité disposant d'une pleine cognition en fait et en droit (cf. art. 391 al. 1 et 393 al. 2 CPP ; arrêts 6B_940/2016 du 6 juillet 2017 consid. 3.3.3 ; 6B_539/2016 du 1er novembre 2017 consid. 2.2.1 et les arrêts cités).

- 5/9 - P/6822/2018

E. 4.2

En l'espèce, le complément d'enquête demandé à la police par le Ministère public conformément à l'art. 390 al. 2 CP, n'implique pas l'ouverture d'une instruction et n'empêche donc pas de rendre, ensuite, une ordonnance de non-entrée en matière. Ce grief sera rejeté. La recourante se plaint que le Ministère public a violé son droit d'être entendu en se basant sur les déclarations de D_____ sans l'en avertir, d'une part, et en ne lui transmettant pas les documents qu'il avait produits, d'autre part. Conformément à la jurisprudence précitée, le Ministère public n'est pas tenu d'informer les parties lorsqu'il entend rendre une ordonnance de non-entrée en matière. Par ailleurs, s'agissant des pièces produites par D_____, il résulte du dossier qu'un "n'empêche" a été délivré le 4 juin 2018 par le Procureur au conseil de la recourante. Ainsi, depuis cette date, la recourante, par l'intermédiaire de son conseil, avait la possibilité d'exercer son droit d'être entendu en consultant les pièces en question. Partant, le droit d'être entendu de la recourante n'a pas été violé et ce grief sera également rejeté.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte pénale contre B_____.

E. 5.1

Selon l'art. 310 CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (let. a). Le ministère public doit être certain que les faits ne sont pas punissables (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 et les références citées).

Le principe "in dubio pro duriore" découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 19 al. 1 et 324 CPP ; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). Il signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un certain pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent

équivalentes, en particulier en présence d'infraction grave (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1 p. 243 ; ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 ; ATF 137 IV 285 consid. 2.5 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_417/2017 du 10 janvier 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_185/2016 du 30 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). En cas de doute,

- 6/9 - P/6822/2018 il appartient donc au juge matériellement compétent de se prononcer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_185/2016 du 20 novembre 2016 consid. 2.1.2 et les références). 5.2.1. L'art. 137 CP punit celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, s'approprie une chose mobilière appartenant à autrui. 5.2.2. Selon l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP, commet un abus de confiance celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. Ces dispositions nécessitent un dessein d'appropriation. L'appropriation implique que l'auteur veut d'une part la dépossession durable du propriétaire et, d'autre part, qu'il entend s'attribuer la chose, au moins pour un certain temps. La seule volonté d'appropriation ne suffit pas; il faut encore qu'elle se traduise par un certain comportement et que l'auteur montre qu'il incorpore la chose à son patrimoine et se considère comme propriétaire (ATF 121 IV 23 consid. 1c = JdT 1996 IV 166 ; ATF 118 IV 148 = JdT 1994 IV 105). A cet égard, le seul fait de continuer d'utiliser le véhicule à l'échéance du contrat de leasing ne constitue pas nécessairement un abus de confiance; il faut que s'y ajoutent d'autres éléments permettant de penser que le preneur de leasing a la volonté de déposséder durablement le donneur de leasing. Une telle volonté peut se déduire du refus du preneur de leasing de restituer le véhicule parce qu'il conteste le droit de propriété du donneur de leasing; une volonté d'appropriation doit également être admise lorsque l'utilisation excède une certaine durée et dépasse une certaine intensité, et que l'on ne peut plus parler d'usage passager (arrêt du Tribunal fédéral 6B_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.5). 5.2.3. L'art. 141 CP punit celui qui, sans dessein d'appropriation, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit et lui aura causé par là un préjudice considérable. La soustraction se définit comme la rupture de la possession d'autrui, contraire à la volonté de l'ayant droit, aboutissant à la création d'une nouvelle possession, en général en faveur de l'auteur lui-même (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 8 ad art.139). La notion de soustraction de l'art. 141 CP comprend également l'hypothèse de la dissimulation de la chose mobilière (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 5, ad art.141). Le Tribunal fédéral a précisé que la violation d'une simple obligation contractuelle de restituer une chose ne constituait pas un acte de soustraction, à moins que l'auteur ne cache ou ne retienne la chose de façon à empêcher le lésé de la récupérer (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), op. cit., n. 7, ad art.141).

- 7/9 - P/6822/2018

E. 5.2

En l'occurrence, le véhicule litigieux est demeuré propriété de la recourante, ce qui n'est pas contesté et est confirmé par l'attitude de la mise en cause. En effet, en conservant le véhicule, en semblant ne pas l'utiliser en raison du litige existant et en communiquant son changement d'adresse - étant relevé à cet égard que ledit courriel était entré dans la sphère d'influence de la recourante - le comportement de la mise en cause établit qu'elle n'a pas eu l'intention de dissimuler le véhicule à la recourante ou empêcher celle-ci de le récupérer.

Partant, la manière d'agir de la mise en cause ne permet pas de retenir un acte d'appropriation ou de soustraction, ni de craindre un dessaisissement dudit véhicule. Ainsi, la Chambre de céans considère que le seul fait que le preneur de leasing conserve voire continue d'utiliser le véhicule sans s'acquitter des mensualités, même si le contrat a été résilié valablement, n'est pas suffisant pour retenir les infractions précitées.

E. 5.3

Au regard de ce qui précède, l'on ne voit pas ce que les auditions de D_____ ou E_____ pourraient apporter comme élément pertinent complémentaire.

E. 6

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 7

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03) y compris un émoluments de décision. Vu l'issue de la cause, le montant réclamé à titre d'indemnité valant participation équitable aux honoraires d'avocat de la recourante sera rejeté (art. 433 al. 1 let. a CPP a contrario). * * * * *

- 8/9 - P/6822/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.